

Samedi, 14 juillet 1900.

Le Sénat s'est réuni à onze heures de l'avant-midi.

Les membres présents étaient :—

L'honorable Sir CHARLES ALPHONSE PANTALÉON PELLETIER, C.C.M.G.
Président,

Les honorables messieurs

Allan,	Clemow,	McKindsey,	Scott,
Baird,	Dever,	McMillan,	Sullivan,
Baker,	Ferguson,	Mills,	Templeman,
Bernier,	Forget,	O'Brien,	Vidal,
Boucherville, de (C.M.G.),	Gillmor,	Owens,	Villeneuve,
Bowell (Sir Mackenzie),	Kerr,	Poirier,	Watson,
Burpee,	Landry,	Power,	Yeo,
Carling (Sir John),	Macdonald (I.P.-E.)	Primrose,	Young.
Casgrain (de Lanaudière),			

PRÈRES.

Conformément à l'ordre du jour, la Chambre s'est ajournée à loisir, et s'est formée de nouveau en comité général relativement au bill (133) intitulé : "Acte à l'effet de refondre et modifier la loi concernant l'élection des députés à la Chambre des Communes."

(*En comité.*)

Il a été ordonné que l'article suivant soit ajouté au bill comme article 68 A :

"68 A. Dans l'Île du Prince-Edouard, si le sous-officier-rapporteur refuse un bulletin et le droit de voter à une personne qui en a le droit et qui est prêter les serments prescrits par le présent Acte et par la loi provinciale et qui s'est conformée autrement à la loi, ou s'il donne un bulletin ou permet de voter à une personne qui refuse de prêter ces serments ou de se conformer autrement à la loi, il sera, pour cette offense, passible envers toute personne en poursuivant l'application, d'une amende deux cents piastres."

L'article soixante-et-neuf a été reconsidéré et amendé comme il suit :—

Page 18, ligne 26, retranchez depuis "69" jusqu'à "3" ligne 6, page 19 et insérez à la place les deux paragraphes suivants :—

1. Nonobstant toute disposition contenue dans quelque Acte du parlement ou d'une législature provinciale, nulle personne ayant d'ailleurs droit de vote à l'élection d'un député à la Chambre des Communes ne sera inhabile à voter à cette élection pour l'unique raison qu'elle aura été absente du district électoral dans lequel aura lieu l'élection et où elle aurait d'ailleurs droit de voter, parce qu'elle servait dans quelque corps envoyé du Canada en service militaire, ou y était attachée, ou qu'elle faisait un service militaire en Canada, soit comme officier, sous-officier ou simple soldat, soit à tout autre titre, ou pendant qu'elle servait Sa Majesté dans quelque emploi militaire, ou agissait comme correspondant au siège d'une guerre dans laquelle servait un contingent canadien."

2. Dans le cas prévu par le premier paragraphe du présent article on retranchera de tout serment qu'une personne, se présentant pour voter à une telle élection,